

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

2 août Arrêté n° 10839 fixant les attributions et l'organisation des agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture..... 730

MINISTERE DES HYDROCARBURES

29 juil. Décret n° 2013-394 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables..... 730

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

2 août Arrêté n° 10840 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une station de malaxage à Djiri (Impoh Manianga), district d'Ignié, département du Pool..... 734

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

29 juil. Décret n° 2013-395 portant réorganisation de l'université Marien NGOUABI..... 735

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Décoration..... 745

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 745

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté n° 10839 du 2 août 2013 fixant les attributions et l'organisation des agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 30-2012 du 11 octobre 2012 modifiant certaines dispositions de la loi n° 22-2005 du 28 décembre 2005 portant création d'un établissement public administratif dénommé fonds de soutien à l'agriculture ;

Vu le décret n° 2008-154 du 25 juin 2008 portant approbation des statuts du fonds de soutien à l'agriculture ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1156 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 41 du décret n° 2008-154 du 25 juin 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : Les agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture sont des services techniques chargés d'appliquer, au plan départemental, les missions dévolues au fonds de soutien à l'agriculture.

A ce titre, elles sont chargées de sensibiliser et d'encadrer les actifs agropastoraux et halieutiques travaillant en relation avec le fonds de soutien à l'agriculture.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Les agences départementales du fonds de soutien à l'agriculture sont dirigées et animées par des chefs d'agence qui ont rang de chef de service.

Article 4 : Chaque agence départementale du fonds de soutien à l'agriculture comprend :

- un chargé des études et des identifications ;

- un chargé du suivi-évaluation-contrôle et recouvrement ;
- un (e) secrétaire caissier (e) ;
- un chauffeur.

Article 5 : Le chargé des études et des identifications, le chargé du suivi-évaluation-contrôle et recouvrement et le (la) secrétaire caissier (e) ont rang de chef de bureau.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 6 : L'agence du fonds de soutien dispose, pour son fonctionnement mensuel, d'une caisse de régie d'avance dont elle justifie la gestion auprès du directeur général.

Article 7 : Le chef de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2013

Rigobert MABOUNDOU

MINISTERE DES HYDROCARBURES

Décret n° 2013 - 394 du 29 juillet 2013 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu l'ordonnance n° 3-2002 du 1^{er} mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 portant modification du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe, en application de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés des hydrocarbures, les spécifications requises des hydrocarbures raffinés localement ou importés et commercialisés sur le territoire national.

Article 2 : Le supercarburant produit localement, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur		Jaune pâle	Visuelle
Masse volumique à 15°	Kg/m ³	770,0 Maxi	ASTM D1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D86
10 % vol	°C	70 Maxi	
50 % vol	°C	140 maxi	
90 % vol	°C	195 maxi	
PF	°C	205 maxi	
Résidu	% Volume	3 maxi	
Pertes	% Volume	A noter	
Tension de vapeur Reid à 37,8°C	Bar	0,64 maxi	ASTM D5191
Corrosion lame de cuivre (3h à 50°C)	classification	lb maxi	ASTM D130
Indice d'octane recherche		91 mini	ASTM D2699
Gommes actuelles	mg/100ml	4 maxi	ASTM D381
Plomb	g/l	0,013 maxi	ASTM D5059
Teneur en oléfine	% vol	10 maxi	ASTM D1319
Teneur en soufre	ppm masse	500 maxi	ASTM D4294
Teneur en benzène	% vol	A noter	ASTM D6277
Teneur en aromatique	% vol	A noter	ASTM D1319

Article 3 : Le supercarburant importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur		Jaune pâle	Visuelle
Masse volumique à 15°	Kg/m ³	770, 0 Maxi	ASTM D1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D86
10 % vol	°C	70 Maxi	
50 % vol	°C	140 maxi	
90 % vol	°C	195 maxi	
PF	°C	205 maxi	
Résidu	% Volume	3 maxi	
Pertes	% Volume	A noter	
Tension de vapeur Reid à 37,8°C	Bar	0,64 maxi	ASTM D5191
Corrosion lame de cuivre (3h à 50°C)	classification	lb maxi	ASTM D130
Indice d'octane recherche		91 mini	ASTM D2699
Gommes actuelles	mg/100ml	4 maxi	ASTM D381
Plomb	g/l	0, 013 maxi	ASTM D5059
Teneur en oléfine	% vol	10 maxi	ASTM D1319
Teneur en soufre	ppm masse	150 maxi	ASTM D4294
Teneur en benzène	ppm masse	1 maxi	ASTM D6277
Teneur en aromatique	% vol	A noter	ASTM D1319

Article 4 : Le gasoil produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage par compression, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Couleur ASTM		5 maxi	ASTM D 1500
Masse volumique à 15°	Kg/l	0,810 - 0,880	ASTM D 1298
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D 86
10% vol	°C	A noter	
50% vol	°C	A noter	
90% vol	°C	A noter	
PF	°C	390 maxi	
Résidu	% volume	A noter	
Pertes	% volume	A noter	
Evaporé à 250° C	% volume	65 maxi	
Evaporé à 350° C	% volume	85 maxi	
Soufre total	% masse	1 maxi	
Indice Cétane		45 mini	ASTM D 976
Viscosité à 37.8 °C		8 maxi	ASTM D 445
Point déclair PM	°C	55-120	ASTM D 93
Point de trouble	°C	12 maxi	ASTM D 2500
Point d'écoulement	°C	A noter	ASTM D 97
Acidité forte	mgKOH/g	Nulle	ASTM D 974
Eau	% volume	0,05 maxi	ASTM D 95
Sédiments	% masse	0,01 maxi	ASTM D 473
Cendres	% masse	0,01 maxi	ASTM D 482

Article 5 : Le fioul léger produit localement, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion ou, sous certaines conditions d'emploi, à l'alimentation des moteurs à combustion interne, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	995 maxi	ASTM D1298
Viscosité à 50°C	cst	180 maxi	ASTM D445
Point de flash	°C	66 mini	ASTM D93
Point d'écoulement	°C	21 maxi	ASTM D97
Soufre	% masse	1 maxi	ASTM D4294
Eau	% volume	1 maxi	ASTM D95
Résidu Conradson	% masse	10 maxi	ASTM D189
Cendres	% masse	0.12 maxi	ASTM D482
Cendres	% masse	0.12 maxi	ASTM D482

Métaux	Unités	Limites	Normes
Phosphore	ppm	A noter	IP 501
Calcium		A noter	
Aluminium + silicium		A noter	
Vanadium		A noter	
Nickel		A noter	
Zinc		A noter	
Sodium		A noter	
Magnésium		A noter	
Manganèse		A noter	
Fer		A noter	
Plomb		A noter	
Conradson	% masse	10 maxi	
Sédiments	% masse	0,25 maxi	ASTM D473
Essai à la tâche		A noter	ASTM D4740
H2S phase liquide	ppm masse	1 maxi	UOP 163
H2S phase gazeuse	ppm masse	100 maxi	ASTM D5705/UOP 588
Mercaptans	ppm masse	100 maxi	UOP 163
Teneur en asphaltenes	% masse	6 maxi	IP 143
Total Acid Number(TAN)	mg KOH/g	A noter	ASTM D664 / IP 177

Article 6 : Le fioul léger importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement d'ester méthylique d'huile végétale destiné notamment à la production de chaleur dans les installations de combustion ou, sous certaines conditions d'emploi, à l'alimentation des moteurs à combustion interne, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15°C	Kg/m ³	930 à 991	ASTM D1298
Viscosité à 50°C	cst	130 à 180 maxi	ASTM D445
Point de flash	°C	66 mini	ASTM D93
Point d'écoulement	°C	21 maxi	ASTM D97
Soufre	% masse	1 maxi	ASTM D4294
Eau	% volume	≤ à 0,6	ASTM D95
Résidu Conradson	% masse	10 maxi	ASTM D189
Cendres	% masse	0,05 maxi	ASTM D482

Métaux				
Phosphore	ppm	10 maxi	IP 501	
Calcium		20 maxi		
Aluminium + silicium		50 maxi		
Vanadium		A noter		
Nickel		A noter		
Zinc		10 maxi		
Sodium		40 maxi		
Magnésium		10 maxi		
Manganèse		A noter		
Fer		50 maxi		
Plomb		10 maxi		
Conradson	% masse	10 maxi		ASTM D189
Sédiments	% masse	0,10 maxi		ASTM D473
Essai à la tache		2 maxi	ASTM D4740	
H25 phase liquide	ppm masse	1 maxi	UOP 163	
H25 phase gazeuse	ppm masse	100 maxi	ASTM D5705/ UOP 588	
Mercaptans	ppm masse	100 maxi	UOP 163	
Teneur en asphaltènes	% masse	6 maxi	IP 143	
Total Acid Number (TAN)	mg KOH/g	A noter	ASTM D664 / IP 177	

Article 7 : Le pétrole lampant produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à être brûlé dans les réchauds domestiques et/ou les lampes d'éclairage, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Acidite totale	mgKOH/g	0,015 maxi	ASTM D 3242
Composants aromatiques	% volume	22,0 maxi	ASTM D 1319
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D 86
10 % Vol	°C	205 maxi	ASTM D 86
50 % Vol	°C		ASTM D86
90 % Vol	°C		ASTM D 86
PF	°C	300 maxi	ASTM D 86
Résidu	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Pertes	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Point d'éclair	°C	38 mini	ASTM D 3828

Masse volumique à 15 °	Kg/m ³	775-840	ASTM D 1298
Corrosion lame cuivre (2h à 100 °C)		lb maxi	ASTM D 130
Gommes actuelles	mg/100 cm ³	7 maxi	ASTM D 381
Point de fumée	mm	25 mini	ASTM D 1322
Soufre total	% masse	0,30 maxi	ASTM D 1266

Article 8 : Le jet A1 produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné aux avions à réaction ou turbo-propulsés, doit répondre aux spécifications internationales selon la dernière édition en cours de l'AFQRJOS :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Acidité totale	mgKOH/g	0,015 maxi	ASTM D 3242
Composants aromatiques	% volume	22,0 maxi	ASTM D 1319
Distillation PI	°C	A noter	ASTM D 86
10 % Vol	°C	205 maxi	ASTM D 86
50 % Vol	°C		ASTM D 86
90 % Vol	°C		ASTM D86
PF	°C	300 maxi	ASTM D 86
Résidu	% volume	1.3 maxi	ASTM D 86
Pertes	% volume	1,3 maxi	ASTM D 86
Point d'éclair	°C	38 mini	ASTM D 3828
Masse volumique à 15 °	Kg/m ³	775-840	ASTM D 1298
Point de dorition des cristaux	°C	-48	ASTM D 2386
Corrosion lame cuivre (2h à 100 °C)		lb maxi	ASTM D 130
Gommes actuelles	mg/100 cm ³	7 maxi	ASTM D 381
Point de fumée	mm	25 mini	ASTM D 1322
Soufre total	% masse	0,30 maxi	ASTM D 1266
Stabilité thermique	mmHg	25	ASTM D 3241
Conductivité électrique	pS/m	50,45	ASTM D 2624

Article 9 : Le butane commercial produit localement ou importé, mélange d'hydrocarbures composé principalement de butanes et de butènes et contenant moins de 19 % en volume de propane et de propène, doit répondre aux spécifications suivantes :

Caractéristiques	Unités	Limites	Normes
Masse volumique à 15 °	Kg/l	0,56 mini	NF M 41 014
Volatilité à 95 % évaporé	°C	+2 maxi	NF M 41 012
Pression de vapeur relative à 50 °C	bar	7,5 maxi	NF M 41 010
Doctor test		Négatif	NF M 41 006
Corrosion lame cuivre (1h à 37.8 °C)		lb maxi	NF M 41 007
Eau séparable/ Décantation	°C	Néant	

Article 10 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2002-262 du 1^{er} août 2002 fixant les spécifications des hydrocarbures raffinés produits ou importés commercialisables, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, 29 juillet 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des hydrocarbures,

Raphaël LOEMBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 10840 du 2 août 2013 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une station de malaxage à Djiri (Impoh - Manianga), district d'Ignié, département du Pool.

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction d'une station de malaxage à Djiri (Impoh - Manianga), district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées au village Kintélé, sur la deuxième sortie nord de Brazzaville, entre les rivières Djiri et Mbalourou, et couvrant une superficie totale de 80.000,00 m² soit 8ha 00a 00ca, conformément au plan de bornage joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de deux ans et les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 5 : Les expropriés percevront une indemnité compensatrice juste et préalable.

Article 6 : la présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale des surfaces visées par l'expropriation.

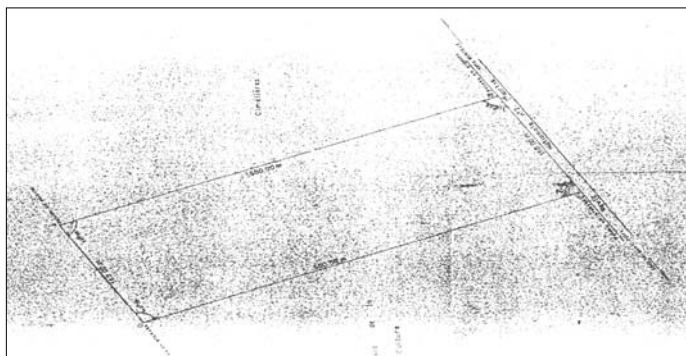
Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 2 août 2013

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	
PLAN DE BORNAGE	
Section : Bloc : Plote :	Attributaire : ETAT Congolais
Superficie : 80.000,00 m ²	Date : Avril 2013
Lieu : Station de Malaxage (Djiri Marianga) sous Prefecture d'Ignie	Enregistré sous le n° 1145
Département du Pool	Visa du Directeur du Cadastre
Élevé et dressé par : VICTAIRE NSONDE	La Directeur Général
Essiné par : M ^{ME} BOUZITOU Lydie	
Echelle : 1/2000	
Mise à jour le :	



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 2013-395 du 29 juillet 2013 portant réorganisation de l'université Marien NGOUABI

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 15-95 du 7 septembre 1995 portant orientation et programmation du développement scientifique et technologique ;
Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université de Brazzaville ;
Vu l'ordonnance n° 9-74 du 14 mai 1974 portant modification de l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971 portant création de l'université Marien NGOUABI ;
Vu l'ordonnance n° 34-77 du 28 juillet 1977 portant changement de nom de l'université de Brazzaville en université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 99-298 du 31 décembre 1999 portant création du troisième cycle de l'enseignement supérieur à l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 2009-177 du 18 juin 2009 portant application du système « Licence, Master, Doctorat » à l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 2010-47 du 22 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2012-698 du 6 juin 2012 portant statut particulier de l'université Marien NGOUABI ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'université Marien NGOUABI est un établissement public d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel, technique et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Article 2 : L'université Marien NGOUABI a pour missions de :

- participer au développement du Congo et à l'intégration régionale et sousrégionale ;
- former des cadres capables de participer à la vie démocratique du pays et de relever le défi de l'entrepreneuriat ;
- développer des activités de recherche fondamentale et appliquée ;
- servir la communauté congolaise par la dispensation des savoirs, la formation, l'expertise et conseil ;
- promouvoir la coopération internationale dans les domaines scientifique, technique et culturel ;
- contribuer à la promotion de la culture.

Article 3 : L'université Marien NGOUABI est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A ce titre, le ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- veille à l'application des directives du Gouvernement en matière de formation et de recherche à l'université Marien NGOUABI ;
- prend acte des délibérations du comité de direction ;
- assure le contrôle à posteriori des actes administratifs et financiers de l'université.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : L'université Marien NGOUABI comprend :

- les organes de délibération ;
- le rectorat ;
- les établissements ;
- les organes de conseil.

Chapitre 1 : Des organes de délibération

Article 5 : Les organes de délibération de l'université Marien NGOUABI sont :

- le comité de direction ;
- le conseil technique.

Section 1 : Du comité de direction

Article 6 : Le comité de direction est l'organe d'orientation et de décision de l'université Marien NGOUABI.

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 7 : Le comité de direction est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements en vigueur en matière d'enseignement supérieur et de recherche ;
- étudier les modalités pratiques d'application des orientations, des décisions et des directives émanant du conseil national de l'enseignement supérieur ;
- proposer la création et la dissolution des départements, des établissements, des programmes et des services spécialisés ;
- décider de l'ouverture des postes budgétaires ;
- décider des travaux de construction ainsi que de l'affectation des immeubles de l'université ;
- déterminer les orientations des activités pédagogiques et de recherche ;
- autoriser les acquisitions immobilières et foncières ;
- autoriser les actions en justice ;
- accepter les dons et legs faits à l'université ;
- délibérer sur les comptes de l'ordonnateur et de l'agent comptable et sur toutes les questions soumises par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- adopter :

- * le statut particulier du personnel de l'université ;
- * les plans de développement de l'université ;
- * les plans d'action de l'université ;
- * le règlement intérieur de l'université ;
- * le projet de budget de l'université ;
- * les rapports d'évaluation sur l'université.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 8 : Le comité de direction est composé ainsi qu'il suit :

- président : une personnalité nommée par décret du Président de la République ;
- vice-président : le recteur de l'université ;
- rapporteur : le secrétaire général de l'université ;

membres :

- le conseiller du Président de la République en charge de l'enseignement supérieur ;
- les vice-recteurs de l'université ;
- le directeur général du centre hospitalier et universitaire ;
- le délégué général à la recherche scientifique et technologique ;
- le directeur général du plan ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de l'enseignement supérieur ;
- le directeur général des affaires sociales et des œuvres universitaires ;
- le secrétaire général de la commission nationale congolaise pour l'UNESCO ;
- le directeur général de l'enseignement primaire et

secondaire ;

- le directeur général de l'enseignement technique et professionnel ;
- le directeur général des collectivités locales ;
- le directeur général du travail ;
- le maire de Brazzaville ;
- les chefs d'établissement de l'université ;
- un représentant par syndicat des travailleurs, parmi les syndicats les plus représentatifs de l'université ;
- un représentant par association estudiantine, parmi les associations les plus représentatives de l'université ;
- le président de la chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville ;
- un représentant par union patronale, parmi les plus représentatives du Congo ;
- l'agent comptable de l'université avec voix consultative ;
- toute personnalité choisie à titre consultatif par le président du comité de direction, sur proposition du recteur à titre consultatif en raison de sa compétence.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 9 : Le comité de direction de l'université se réunit en session ordinaire deux fois par an, sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 10 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est préparé par le recteur.

Il est présenté au comité de direction par son président.

Article 11 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du comité de direction deux semaines au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de sept jours au moins.

Article 12 : Le comité de direction délibère valablement lorsque le quorum de deux tiers des membres est atteint.

Article 13 : Les délibérations du comité de direction sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président du comité de direction est prépondérante.

Article 14 : Les délibérations du comité de direction font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire général de l'université. Elles sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de sept jours.

Les délibérations du comité de direction sont rendues exécutoires par décret du chef du Gouvernement

A défaut d'un décret pris dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt au secrétariat général du Gouvernement, les délibérations du comité de direction deviennent exécutoires d'office.

Les délibérations du comité de direction relevant de la compétence du recteur sont exécutoires dans un délai de deux mois.

Les comptes rendus des sessions du comité de direction sont conservés aux archives de l'université.

Article 15 : La fonction de membre du comité de direction est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des débours.

Section 2 : Du conseil technique de l'université

Article 16 : Le conseil technique est l'organe de conception, d'évaluation et de conseil de l'université Marien NGOUABI.

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 17 : Le conseil technique de l'université Marien NGOUABI est chargé, notamment, de :

- assurer le suivi des délibérations du comité de direction en matière de formation et de recherche ;
- approuver les plans de développement et d'action de l'université et des établissements ;
- adopter le règlement intérieur de l'université et ceux des établissements ;
- arrêter les programmes de formation, le projet de budget, les comptes de l'ordonnateur et du comptable de l'université ;
- évaluer et approuver les activités des établissements et les bilans des conseils des établissements ;
- fixer le montant des droits d'inscription à l'université et les procédures de recrutement du personnel.

Le conseil technique soumet au comité de direction :

- les propositions relatives à la formation et à la recherche ;
- la publication des travaux de l'université ;
- les problèmes pédagogiques ;
- les plans pluriannuels de recherche ;
- les propositions relatives à la coopération en matière de formation et de recherche ;
- la création et la dissolution des départements, des établissements ainsi que des services spécialisés ;
- les différents cycles d'études et les modalités de leur évaluation ;
- l'ouverture des postes budgétaires pour le recrutement du personnel ;
- les plans de développement de l'université
- les conditions d'admission dans les établissements de l'université ;
- les modifications du statut particulier du personnel ainsi que des règlements intérieurs de l'université Marien NGOUABI et des établissements ;
- les travaux de construction, l'affectation des immeubles de l'université, les acquisitions immobilières et foncières.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 18 : Le conseil technique se compose ainsi qu'il suit :

- président : le recteur ;
- premier vice-président : le vice-recteur chargé des affaires académiques ;
- deuxième vice-président : le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération ;
- rapporteur : le secrétaire général.

membres :

- les chefs d'établissements de l'université ;
- les présidents des conseils scientifiques des établissements ;
- les présidents des conseils pédagogiques des établissements ;
- l'agent comptable de l'université ;
- les vice-doyens des facultés, les directeurs adjoints des écoles et instituts ;
- les directeurs centraux de l'université ;
- le délégué du contrôleur budgétaire auprès de l'université Marien NGOUABI ;
- les chefs de départements ;
- les chefs de service des stages ;
- deux représentants par syndicat des travailleurs, parmi les syndicats les plus représentatifs de l'université ,
- un représentant par association estudiantine, parmi les associations les plus représentatives de l'université.

Article 19 : Le recteur peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 20 : Le conseil technique se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite d'un tiers de ses membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Article 21 : Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires et extraordinaires est présenté au conseil technique par le recteur.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil technique qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 22 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil technique sept jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Pour les sessions extraordinaires, le délai est de trois jours au moins.

Article 23 : Le conseil technique siège valablement lorsque le quorum de deux tiers des membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil technique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours au moins et de quinze jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre de membres présents.

Article 24 : Les délibérations du conseil technique sont adoptées par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président du conseil technique est prépondérante.

Article 25 : Les délibérations du conseil technique font l'objet d'un compte rendu signé par le recteur et le secrétaire général de l'université.

Les conclusions qui n'entrent pas dans les attributions du comité de direction sont rendues exécutoires par décision du recteur.

Les comptes rendus des sessions du conseil technique sont publiés et conservés aux archives de l'université ; communication en est faite au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 : La fonction de membre du conseil technique est gratuite. Toutefois, elle donne droit au remboursement des débours.

Chapitre 2 : Du rectorat

Article 27 : Le rectorat est l'organe administratif et exécutif de l'université Marien NGOUABI.

Il comprend le recteur, le vice-recteur chargé des affaires académiques, le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération et le secrétaire général auxquels sont rattachées les directions centrales.

Section 1 : Du recteur

Article 28 : Le recteur dirige l'administration de l'université Marien NGOUABI. Il est assisté de deux vice-recteurs et d'un secrétaire général.

Article 29 : Le recteur est choisi parmi les enseignants permanents de l'université Marien NGOUABI du grade de professeur. Il est nommé par décret en Conseil des ministres. sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il dispose d'un cabinet composé de quatre membres au plus, dirigé par un chef de cabinet enseignant permanent de l'université Marien NGOUABI nommé par décision du recteur.

Le chef de cabinet a rang et prérogatives de directeur central. Les attributions des membres du cabinet du

recteur sont fixées par décision du recteur.

Le recteur a sous son autorité directe l'agence comptable de l'université Marien NGOUABI.

L'agence comptable est dirigée par l'agent comptable de l'université.

L'agent comptable est un inspecteur du trésor, nommé par le ministre chargé des finances. Il a rang et prérogatives de directeur central.

Article 30 : Le recteur est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre la politique de formation et de recherche de l'université ;
- exécuter les délibérations du comité de direction ;
- apprêter les dossiers à soumettre au comité de direction et au conseil technique ;
- recruter le personnel selon les procédures fixées par le conseil technique ;
- mettre fin à l'activité du personnel détaché ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'université ;
- exercer le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire conformément aux textes en vigueur ;
- présider le conseil technique ;
- assurer, après avis du conseil technique et communication au ministre de tutelle ;
- l'exécution des délibérations afférentes à la gestion et à l'administration de l'université et de ses établissements ;
- veiller au bon fonctionnement des services administratifs et des établissements de l'université ;
- assister, quand il le juge utile, aux délibérations des conseils d'établissements sans toutefois les présider, ni prendre part au vote ;
- convoquer tout conseil d'établissement en session extraordinaire en cas de crise grave paralysant le fonctionnement de celui-ci ;
- nommer les jurys de doctorat et les jurys spéciaux ;
- ester en justice et représenter l'université dans tous les actes de la vie civile ;
- ordonner l'exécution du budget de l'université ;
- diriger la publication des annales de l'université ;
- assurer la présidence des associations sportives et culturelles de l'université.

Article 31 : Le recteur, outre le cabinet, dispose à l'échelon de l'administration rectorale des directions centrales suivantes :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la recherche ;
- la direction de la scolarité et des examens ;
- la direction de la coopération et des relations internationales ;
- la direction de la bibliothèque universitaire ;
- la direction des technologies de l'information, de la communication et de la statistique ;
- la direction des relations avec le monde du travail ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction des logements et bâtiments chargée de

l'entretien ;
- la direction des services socio-sanitaires.

Article 32 : Les directions centrales sont des services spécialisés de l'administration rectorale.

La création ou la dissolution d'une direction centrale est prononcée par décret en Conseil des ministres, sur décision du comité de direction.

L'organisation et les attributions des directions centrales sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après approbation du comité de direction.

Chaque direction centrale est animée par un directeur central nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Une décision du recteur organise les intérim des directeurs centraux.

Toutefois, l'intérim de l'agent comptable est assuré par le fondé de pouvoir, chef de l'un des services de l'agence comptable.

Article 33 : Chaque direction centrale comprend des services.

La création ou la dissolution d'un service est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du recteur.

Chaque service est dirigé et animé par un chef de service nommé par décision du recteur parmi les cadres de la catégorie I, échelle II ou III des services administratifs de l'université Marien NGOUABI.

Article 34 : L'intérim du recteur est assuré par l'un des vice-recteurs, et en l'absence des vice-recteurs, par le chef d'établissement le plus ancien dans la fonction.

Section 2 : Du vice-recteur chargé des affaires académiques

Article 35 : Le vice-recteur chargé des affaires académiques assiste le recteur dans le domaine pédagogique.

Article 36 : Le vice-recteur, choisi parmi les enseignants permanents de l'université Marien NGOUABI de rang magistral, est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il dispose d'un cabinet composé de trois membres, dirigé par un enseignant permanent de l'université Marien NGOUABI, nommé par décision du recteur et ayant rang et prérogatives de directeur central.

Les attributions des membres du cabinet du vice-recteur chargé des affaires académiques sont fixées par décision du recteur.

Article 37 : Le vice-recteur chargé des affaires académiques applique et exécute les délibérations du comité de direction et les conclusions du conseil technique relatives aux affaires académiques.

En cas d'absence du recteur, le vice-recteur chargé des affaires académiques est ordonnateur délégué du budget de l'université.

Article 38 : Le vice-recteur chargé des affaires académiques a sous son autorité directe les directions suivantes :

- la direction des affaires académiques ;
- la direction de la scolarité et des examens ;
- la direction de la bibliothèque universitaire ;
- le centre pédagogie universitaire ;
- le centre de formation ouverte à distance.

Article 39 : Le directeur des affaires académiques est nommé parmi les enseignants permanents.

Le directeur de la scolarité et des examens est nommé parmi les enseignants permanents ou les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs.

Le directeur de la bibliothèque universitaire est nommé parmi les conservateurs ou, à défaut, parmi les bibliothécaires les plus anciens dans le grade.

Le directeur du centre pédagogie universitaire et le directeur du centre de formation ouverte à distance sont nommés parmi les enseignants permanents de l'université Marien NGOUABI

Section 3 : Du vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération

Article 40 : Le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération assiste le recteur dans les domaines de la recherche et de la coopération.

Article 41 : Le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération choisi parmi les enseignants permanents de l'université Marien NGOUABI de rang magistral, est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il dispose d'un cabinet composé de trois membres, dirigé par un enseignant permanent de l'université Marien NGOUABI, nommé par décision du recteur et ayant rang et prérogatives de directeur central.

Les attributions des membres du cabinet du vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération sont fixées par décision du recteur.

Article 42 : Le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération applique et exécute les délibérations du comité de direction et les conclusions du conseil technique relatives à la recherche et à la coopération.

En l'absence du recteur et du vice-recteur chargé des affaires académiques, le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération universitaire est ordonnateur délégué du budget de l'université.

Article 43 : Le vice-recteur chargé de la recherche et de la coopération a sous son autorité directe les directions suivantes :

- la direction de la recherche ;
- la direction de la coopération et des relations internationales ;
- la direction des relations avec le monde du travail ;
- la direction des technologies de l'information, de la communication et de la statistique

Article 44 : Le directeur de la recherche et le directeur de la coopération et des relations internationales sont nommés parmi les enseignants permanents.

Le directeur des relations avec le monde du travail et le directeur des technologies de l'information, de la communication et de la statistique sont nommés parmi les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs ou parmi les enseignants permanents de l'université.

Section 4 : Du secrétaire général

Article 45 : Le secrétaire général est chargé, notamment, de :

- assister le recteur dans la gestion administrative et financière de l'université ;
- assurer le secrétariat du comité de direction et du conseil technique.

Article 46 : Le secrétaire général est choisi parmi les enseignants permanents ou les cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers de l'université. Il est nommé par décret en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 47 : L'intérim du secrétaire général est assuré par le directeur des ressources humaines, et en l'absence de celui-ci, par le directeur des affaires financières.

Article 48 : Le secrétaire général, outre le service de la planification universitaire, le service du courrier et le service des archives et de la documentation, a sous son autorité directe les directions centrales suivantes:

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction des logements et bâtiments chargée de l'entretien ;
- la direction des services socio-sanitaires.

Article 49 : Le directeur des ressources humaines, le directeur des affaires financières, le directeur de l'équipement, le directeur des logements et bâtiments chargé de l'entretien sont nommés parmi les cadres

de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers de l'université.

Le directeur des services socio-sanitaires est nommé parmi les médecins ou, à défaut, parmi les administrateurs de santé.

Chapitre 3 : Des établissements et des organes consultatifs

Section 1 : Des établissements

Article 50 : L'établissement est un centre de formation et de recherche.

L'université Marien NGOUABI comprend les établissements ci-après :

- la faculté de droit ;
- la faculté des lettres et sciences humaines ;
- la faculté des sciences et techniques ;
- la faculté des sciences économiques ;
- la faculté des sciences de la santé ;
- l'école nationale d'administration et de magistrature ;
- l'école nationale supérieure polytechnique ;
- l'école normale supérieure ;
- l'école nationale supérieure d'agronomie et de foresterie ;
- l'institut supérieur de gestion ;
- l'institut supérieur de l'éducation physique et sportive.

Chaque établissement comprend :

- le département des licences ;
- le département des masters professionnels ;
- le département des formations doctorales ;
- les services spécialisés.

Article 51 : La création ou la dissolution d'un établissement est prononcée par décret en Conseil des ministres, après avis du comité de direction.

Article 52 : L'établissement est administré par un conseil d'établissement et dirigé par un doyen, pour les facultés, et par un directeur, pour les écoles et instituts.

Sous-section 1 : Du conseil d'établissement

Article 53 : Il est institué dans chaque établissement un organe de délibération dénommé conseil d'établissement.

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 54 : Le conseil d'établissement est chargé, de:

- délibérer sur la création et la suppression des cycles d'études, les programmes de formation et de recherche et le budget de l'établissement ;
- approuver le règlement intérieur de l'établissement ;
- organiser, en liaison avec les milieux socioprofes-

- sionnels, les stages d'imprégnation et de spécialisation ;
- proposer les projets de formation continue et de formation à distance ;
- organiser les activités physiques, sportives et culturelles ;
- exprimer les besoins en personnel ;
- donner un avis motivé sur le recrutement du personnel enseignant ;
- répartir les crédits au sein de l'établissement et décider de l'utilisation des menues recettes ;
- siéger en session disciplinaire ;
- approuver les bilans annuels de l'établissement ;
- pourvoir à l'organisation pédagogique et scientifique des unités pédagogiques et des unités de recherche ;
- examiner les délibérations des conseils scientifique et pédagogique de l'établissement ;
- fixer le calendrier académique.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 55 : Le conseil d'établissement est composé ainsi qu'il suit :

- président : le doyen ou le directeur ;
- vice-président : le vice-doyen ou le directeur adjoint ;
- rapporteur : le secrétaire principal ;

membres :

- les chefs de département ;
- les coordonnateurs des formations doctorales ;
- les chefs de service ;
- le gestionnaire ;
- un représentant par syndicat des travailleurs, parmi les syndicats les plus représentatifs de l'université Marien NGOUABI ;
- un représentant par association estudiantine, parmi les associations les plus représentatives de l'université Marien NGOUABI ;
- trois personnalités du milieu socioprofessionnel désignées par le chef d'établissement en raison de leurs compétences.

Article 56 : Le chef d'établissement peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne ressource en raison de sa compétence.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 57 : Le conseil d'établissement se réunit en session ordinaire deux fois par semestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande écrite d'un tiers au moins de ses membres.

La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

Le projet d'ordre du jour des sessions ordinaire et extraordinaire est présenté au conseil par le chef d'établissement.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil d'établissement qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 58 : Le projet d'ordre du jour et les dossiers des sessions ordinaires doivent parvenir aux membres du conseil d'établissement sept jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

Le délai est de trois jours au moins, pour les sessions extraordinaires.

Article 59 : Le conseil d'établissement siège valablement lorsque le quorum de deux tiers des membres est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de sept jours au moins et de quinze jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil siège quel que soit le nombre de membres présents.

Article 60 : Les décisions du conseil d'établissement sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du chef d'établissement est prépondérante.

Article 61 : Les comptes rendus des sessions du conseil d'établissement sont conservés aux archives de l'établissement ; communication en est faite au recteur et aux membres du conseil d'établissement.

Sous-section 2 : De la direction de l'établissement

Article 62 : La direction de l'établissement est assurée par :

- le doyen ou le directeur ;
- le vice-doyen ou le directeur adjoint ;
- le secrétaire principal.

Paragraphe 1 : Du doyen ou du directeur

Article 63 : Le doyen ou le directeur est le chef d'établissement. Choisi parmi les enseignants permanents de rang magistral ou, à défaut, parmi les enseignants du grade de maître-assistant, il est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 64 : Le doyen ou le directeur est chargé, notamment, de :

- présider le conseil d'établissement ;
- proposer le règlement intérieur de l'établissement ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel de l'établissement ;
- contrôler le fonctionnement de l'établissement ;
- exécuter les décisions du recteur de l'université, du conseil technique de l'université et du conseil d'établissement ;

- exercer le pouvoir de notation et le pouvoir disciplinaire à l'égard des personnels de l'établissement conformément aux textes en vigueur ;
- nommer les jurys des examens de l'établissement à l'exception de ceux du doctorat;
- assister, quand il le juge utile, aux délibérations des conseils de département qu'il préside sans prendre part au vote ;
- convoquer les conseils de département en session extraordinaire en cas de crise ;
- convoquer et présider les sessions spéciales des conseils de département en vue de l'élection des chefs de département ;
- convoquer les réunions des conseils pédagogique et scientifique de l'établissement ;
- ordonner par délégation le budget de l'université à l'échelon de l'établissement ;
- présider les associations sportives et culturelles de l'établissement.

Article 65 : L'intérim du doyen ou du directeur est assuré par le vice-doyen ou le directeur adjoint, et à défaut, par le chef de département le plus ancien dans la fonction.

Paragraphe 2 : Du vice-doyen
ou du directeur adjoint

Article 66 : Le vice-doyen ou le directeur adjoint est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du recteur, parmi les enseignants permanents de rang magistral de l'établissement ou, à défaut, parmi les enseignants de grade de maître-assistant.

Article 67 : Le vice-doyen ou le directeur adjoint est chargé, notamment, de :

- coordonner les activités du département ;
- superviser et coordonner, sous l'autorité du doyen ou du directeur, les activités de formation, de recherche, de service à la collectivité et de coopération de l'établissement ;
- présider la commission d'équivalence de grades et diplômes de l'établissement ;
- assurer l'intérim du doyen ou du directeur ;
- assurer le secrétariat permanent des conseils pédagogique et scientifique.

Paragraphe 3 : Du secrétaire principal

Article 68 : Le secrétaire principal est chargé, notamment, de :

- gérer les affaires administratives et financières, les ressources humaines et le matériel de l'établissement ;
- assurer le secrétariat du conseil d'établissement et des autres réunions présidées par le chef d'établissement.

Il est nommé par décision du recteur parmi les cadres de la catégorie I, échelle II ou III des services administratifs et financiers.

Le secrétaire principal est assisté d'un gestionnaire, nommé par décision du recteur parmi les comptables de l'université.

Article 69 : Le gestionnaire est placé sous l'autorité du secrétaire principal. Il est sous le contrôle technique du directeur des affaires financières et de l'agent comptable de l'université.

Il prépare le budget de l'établissement.

Article 70 : L'intérim du secrétaire principal est assuré par le secrétaire principal d'un autre établissement de l'université désigné par note de service du recteur.

L'intérim du gestionnaire est assuré par le gestionnaire d'un autre établissement de l'université désigné par note de service du recteur.

Section 2 : Des organes consultatifs
de l'établissement

Article 71 : Il est institué à l'échelon de l'établissement, les organes consultatifs suivants :

- le conseil scientifique ;
- le conseil pédagogique.

Sous-section 1 : Du conseil scientifique

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 72 : Le conseil scientifique de l'établissement est l'organe consultatif en matière de recherche et de formation à la recherche.

A ce titre, il émet des avis sur :

- l'orientation de la politique de recherche ;
- la programmation de la formation des chercheurs et des auxiliaires de recherche ;
- les programmes de formation en matière de gestion de la recherche ;
- la promotion de l'information scientifique et technique ;
- la création ou la suppression des équipes ou autres entités de recherche ;
- le financement des activités de recherche ;
- la répartition des crédits de recherche ;
- la coopération en matière de recherche ;
- les conventions concernant les activités de recherche ;
- la création ou la suppression des masters de recherche et des doctorats la mise en place des procédures d'évaluation des activités de recherche ;
- les propositions d'amélioration du potentiel scientifique de l'établissement ;
- l'organisation des réunions scientifiques ;
- les stratégies de recherche des financements ;
- le plan d'action de l'établissement en matière de recherche ;
- les rapports scientifiques annuels des équipes ou autres entités de recherche ;

- la recevabilité des dossiers scientifiques de promotion à soumettre au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- l'exploitation de brevets, marques, inventions et licences concernant les enseignants chercheurs de l'établissement ;
- la prise de participation et la création d'entreprises innovantes conformément aux textes en vigueur.

Le conseil scientifique adopte son règlement intérieur.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 73 : Le conseil scientifique de l'établissement comprend :

- le vice-doyen ou le directeur adjoint ;
- les coordonnateurs des formations doctorales ;
- un membre par département ;
- un membre par équipe de recherche ;
- le chef de service de la bibliothèque de l'établissement ;
- trois personnalités extérieures choisies par le chef d'établissement en raison de leur compétence.

Article 74 : Le conseil scientifique de l'établissement est dirigé par un bureau comprenant :

- un président : Le vice-doyen ou le directeur adjoint de l'établissement . ;
- un vice-président : un enseignant élu parmi les enseignants de rang magistral ou, à défaut, parmi les enseignants du grade de maître-assistant ;
- un secrétaire choisi parmi les autres membres du conseil.

Article 75 : Le mandat de membre du conseil scientifique est de trois ans renouvelable.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 76 : Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire deux fois par an à la demande du chef d'établissement et sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Article 77 : Le conseil scientifique siège valablement si les deux tiers des membres qui le composent sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil scientifique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours au moins et de quinze jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil scientifique siège quel que soit le nombre de membres présents.

Article 78 : Les avis du conseil scientifique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire ; communication en est faite au chef d'établissement et aux membres du conseil scientifique.

Sous-section 2 : Du conseil pédagogique

Paragraphe 1 : Des attributions

Article 79 : Le conseil pédagogique de l'établissement est l'organe consultatif de l'établissement en matière de formation et de pédagogie.

A ce titre, il émet des avis sur :

- la répartition des crédits de formation ;
- la coopération en matière de formation ;
- les contrats et conventions concernant les activités pédagogiques ;
- la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- les propositions d'amélioration du potentiel pédagogique de l'établissement ;
- l'organisation des réunions pédagogiques ;
- la création et la modification des programmes et des parcours-types de formation ;
- les plans d'action de l'établissement en matière de formation ;
- les procédures d'évaluation des activités pédagogiques ;
- la recevabilité des dossiers pédagogiques de promotion à soumettre au Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur ;
- les rapports annuels des activités pédagogiques ;
- les stratégies de recherche de financement des activités pédagogiques ;
- l'amélioration des conditions de travail des étudiants ;
- le développement des bibliothèques, médiathèques et centres de documentation ;
- l'organisation des activités culturelles et sportives de l'établissement ;
- l'équivalence des titres et grades académiques.

Le conseil pédagogique adopte son règlement intérieur.

Paragraphe 2 : De la composition

Article 80 : Le conseil pédagogique comprend :

- le vice-doyen ou le directeur adjoint ;
- un membre par département ;
- les coordonnateurs des formations doctorales ;
- un membre par équipe pédagogique ;
- le chef de service de la bibliothèque de l'établissement ;
- le chef de service de la scolarité de l'établissement ;
- le chef du service des stages ;
- trois personnalités extérieures choisies par le chef d'établissement en raison de leur compétence.

Article 81 : Le conseil pédagogique est dirigé par un bureau comprenant :

- un président : le vice-doyen ou le directeur adjoint ;
- un vice-président : un enseignant élu parmi les enseignants de rang magistral ou, à défaut, parmi les enseignants du grade de maître-assistant ;
- un secrétaire choisi parmi les autres membres du conseil.

Article 82 : Le mandat de membre du conseil pédagogique est de trois ans renouvelable.

Paragraphe 3 : Du fonctionnement

Article 83 : Le conseil pédagogique se réunit en session ordinaire deux fois par semestre à la demande du chef d'établissement et sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire si les circonstances l'exigent.

Article 84 : Le conseil pédagogique siège valablement si les deux tiers des membres qui le composent sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil pédagogique est de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de dix jours au moins et de quinze jours au plus.

A la deuxième convocation, le conseil pédagogique siège quel que soit le nombre de membres présents.

Article 85 : Les avis du conseil pédagogique sont adoptés par consensus et font l'objet d'un compte rendu signé par le président et le secrétaire ; communication en est faite au chef d'établissement et aux membres du conseil pédagogique.

Chapitre 4 : Du département

Article 86 : Le département est constitué par les équipes pédagogiques de parcourestypes de formation.

La création ou la dissolution d'un département est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du comité de direction.

Article 87 : Les différents types de départements sont:

- le département des licences qui gère les programmes de licence ;
- le département des masters qui gère les programmes de masters professionnels ;
- le département des formations doctorales qui gère les masters de recherche et les doctorats.

Le département des licences et celui des masters sont constitués essentiellement des équipes pédagogiques de parcours-type de formation tandis que le département des formations doctorales comporte, outre les équipes pédagogiques de parcours-type, les équipes de recherche.

L'organisation et le fonctionnement des équipes pédagogiques et des équipes de recherche sont fixés par note du recteur, après avis du conseil technique.

Article 88 : Le département comprend :

- les enseignants-chercheurs organisés en unités pédagogiques ;
- le personnel administratif, technique, ouvrier et de service.

Article 89 : Le département est chargé, notamment, de :

- concourir à la réalisation de la mission d'enseignement de l'établissement ;
- veiller à la qualité de la formation et à l'adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

Article 90 : Le département est administré par un conseil de département et dirigé par un chef de département.

Article 91 . Le conseil de département est l'organe délibérant du département.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

délibérer sur :

- le fonctionnement et l'organisation du département ;
- les propositions de création, de modification ou de suppression des parcourestypes de formation ;
- les besoins en ressources humaines, matérielles et financières du département ;
- les modalités d'établissement des relations avec le monde du travail et les autres départements et/ou établissements ;
- les conditions d'amélioration du niveau de productivité et des revenus propres du département, y compris celles relatives au développement d'un partenariat efficace ;
- élire le chef de département ;
- émettre un avis technique sur le recrutement du personnel ;
- adopter le programme d'activités annuelles et le projet de budget du département ainsi que les rapports d'évaluation des équipes pédagogiques ;
- veiller sur l'éthique des enseignants du département.

Article 92 : Le conseil de département est composé ainsi qu'il suit :

- président : le chef de département ;
- membres :
 - les enseignants permanents du département ;
 - un agent par catégorie socioprofessionnelle du personnel administratif, technique, ouvrier et de service du département .
 - un représentant des étudiants du département par parcours-type ;
 - trois personnalités du monde socio-économique désignées par le chef d'établissement sur proposition du chef de département ;
 - trois représentants des enseignants vacataires du département avec voix non délibérative.

Article 93 : Le conseil de département se réunit en session ordinaire deux fois par semestre sur convocation de son président.

Toutefois, il peut être convoqué en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le projet d'ordre du jour des sessions est arrêté et présenté au conseil de département par le chef de département.

Les dossiers sont préparés par les membres du conseil de département qui sollicitent l'inscription des points à l'ordre du jour.

Article 94 : Le projet d'ordre du jour, la date et les dossiers des réunions doivent être communiqués aux membres du conseil trois jours au moins avant la date fixée.

Article 95 : Les décisions du conseil de département sont prises par consensus et, le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du chef de département est prépondérante.

Article 96 : Les comptes rendus des sessions du conseil de département sont conservés aux archives du département ; communication en est faite au chef d'établissement.

Article 97 : Les sessions d'élection du chef de département sont convoquées par le doyen ou le directeur selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement. Elles sont présidées par le chef d'établissement.

Article 98 : Le chef de département, élu par le conseil de département parmi les enseignants permanents de rang magistral ou, à défaut, parmi les enseignants du grade de maître-assistant, est nommé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Sauf cas de révocation avant terme, son mandat est de trois ans renouvelable

Article 99 : Placé sous l'autorité du doyen ou du directeur, le chef de département est chargé, notamment, de :

- présider le conseil du département ;
- exercer le pouvoir hiérarchique sur le personnel du département ;
- assurer le contrôle de l'exécution des programmes;
- appliquer les décisions des organes et des autorités hiérarchiquement supérieurs veiller à l'observation des lois et règlements en vigueur ;
- coordonner les activités des enseignants et des chercheurs du département.

Article 100 : L'intérim des chefs de département des licences et des masters professionnels est assuré par un responsable de parcours-type, celui du département des formations doctorales par l'un des responsables de formation doctorale.

L'intérimaire est nommé par note de service du recteur sur proposition du chef d'établissement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 101 : Il est institué, à l'échelon de l'établissement, un service des stages dont les attributions et l'organisation sont fixées par décision du recteur après avis du conseil technique.

Article 102 : Le présent décret, qui abroge les décrets n°s 76-439 du 16 novembre 1976 et 96-261 du 3 juin 1996, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juillet 2013

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Georges MOYEN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECORATION

Décret n° 2013-393 du 29 juillet 2013. Est décoré, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la médaille de la fraternité d'armes

Au grade de la médaille d'or :

Commissaire-colonel **CHEVALIER (Bruno)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 10622 du 30 juillet 2013. La Compagnie Congolaise de Recyclage, B.P. : 1752,

Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire ou acconier.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

